
PRIMATURE

LE PREMIER MINISTRE

- Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par son protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;
- Vu la convention d'Abidjan de 1981 relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et son Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique ;
- Vu la convention des Nations Unies sur le Droit de la mer de 1982 ;
- Vu la convention internationale de 1990 pour la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC 90) ;
- Vu le protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (OPRC-HNS 2000) ;
- Vu la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001, portant code de l'environnement ;
- Vu la loi n°2002-22 du 16 août 2002, portant code de la Marine marchande ;
- Vu le décret n° 99-172 du 04 mars 1999 adoptant le plan national d'organisation des secours et ses arrêtés d'application ;
- Vu le décret n°2006-322 du 07 avril 2006 portant création de la Haute Autorité chargée de la Sécurité maritime, de la sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) ;
- Vu le décret n°2006-323 du 07 avril 2006 portant création du Plan National d'Interventions d'Urgence en mer (PNIUM) ;
- Vu le décret n°2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2009-459 du 07 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

- Vu le décret n°2009-548 du 09 juin 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un Ministre et fixant la composition du gouvernement ;
- Vu l'instruction présidentielle n°0582/PR/MSAP/EMP/CAB.11 du 30 octobre 1995 relative à la fréquentation des eaux territoriales et des installations portuaires sénégalaises ;
- Vu l'arrêté n°006944 du 17 octobre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité chargée de la sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées :

Arrête :

CHAPITRE I

LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PLAN POLMAR

SECTION I LES ABBREVIATIONS ET LES DEFINITIONS

Article premier Les significations des abréviations

Dans le sens du présent arrêté, les abréviations utilisées signifient :

- MRCC** : « Maritime Rescue Coordination Center » désignant le Centre Principal de Coordination des Secours en mer
- ONG** : Organisation non gouvernementale.
- OSC** : « On-Scene Coordinator » désignant le Coordonnateur sur les lieux.
- Plan ORSEC** : le Plan national d'organisation des secours
- Plan POLMAR** : le Plan national de lutte contre la pollution marine
- RSC** : « Rescue Sub-Center » désignant un Centre Secondaire de Coordination des Secours en mer

Article 2 Les définitions des termes techniques

Dans le sens du présent arrêté, les termes techniques utilisés sont définis comme suit :

L'Autorité maritime : le responsable chargé d'administrer au regard du code de la Marine marchande, les affaires maritimes au niveau national.

Les Centres associés : les infrastructures implantées sur le littoral, dont la vocation et le statut nécessitent une synergie avec les MRCC et RSC dans le cadre de la veille et de la coordination des opérations POLMAR.

Le Coordonnateur national : le Coordonnateur national du Plan POLMAR.

Le Coordonnateur des Opérations POLMAR : la personne désignée pour assurer la coordination d'une opération POLMAR à partir du MRCC ou du RSC.

Le contrôle opérationnel : la responsabilité et les tâches relatives à l'organisation et la conduite des opérations POLMAR, placées sous un commandement unique.

Le Coordonnateur sur les lieux : toute personne responsable de la coordination des opérations sur les lieux d'un incident de pollution marine.

Le contrôle tactique : la responsabilité et les tâches relatives aux opérations POLMAR, confiées à une autorité unique sur les lieux d'une pollution marine.

Un Danger : tout évènement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique des personnes, d'endommager des biens ou de polluer l'environnement.

Le Délégué : le représentant du Secrétaire Général de la HASSMAR au niveau d'une zone maritime.

Le Directeur des Opérations de Lutte : la personne désignée pour assurer la coordination des opérations de lutte à terre suite à une pollution marine.

Les eaux sous juridiction nationale : l'espace maritime comprenant les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et placé sous la juridiction du Sénégal.

Les eaux intérieures : les eaux en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Les cours d'eau intérieurs, les ports, les rades, les estuaires et les baies sont compris dans les eaux intérieures.

Les Hydrocarbures : le pétrole sous toutes ses formes, y compris le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés.

Une Intervention : toutes les mesures entreprises dans le but de prévenir, limiter, surveiller ou lutter contre une pollution marine.

Une Intervention renforcée : l'organisation de la réponse à une pollution majeure impliquant la mise en œuvre du Plan POLMAR au niveau de la zone maritime ou son déclenchement au niveau national.

La lutte : la lutte contre la pollution marine.

La Lutte contre la pollution marine : toutes les opérations pouvant être engagées en mer et sur les côtes, depuis l'instant où survient un accident ou une avarie entraînant une pollution, jusqu'au stade final du traitement des matériaux pollués et polluants récupérés.

Les moyens dédiés : les unités spécialisées dans la lutte rattachées au MRCC ou aux RSC.

Plans sectoriels : les plans relatifs à la lutte contre la pollution marine, élaborés par les ports, les plateformes offshore et les navires battant pavillon sénégalais.

La Pollution marine : l'introduction physique ou chimique par l'homme, directement ou indirectement de façon accidentelle ou d'une manière délibérée, de substances ou d'énergies dans l'environnement, qui entraîne des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux systèmes écologiques, à porter atteinte aux agréments ou à gêner les autres utilisations légitimes de l'environnement marin.

Un poste d'alerte : toute infrastructure ou installation publique ou privée identifiée sur le littoral qui, quelque soit sa nature et son but premier, peut intervenir dans la réception et la transmission d'alertes et d'informations relatives à la pollution marine.

Les Produits chimiques : toute substance chimique ou préparation pouvant nuire à l'environnement.

Les Produits polluants : les hydrocarbures et les produits chimiques.

Le Rejet : tout déversement en mer, dans les fleuves et dans les plans d'eau des ports, provenant d'un navire, d'une installation industrielle ou d'un forage offshore quelle qu'en soit la cause et la nature.

Un Risque : la probabilité de survenue d'un incident multipliée par sa gravité potentielle.

Le Secrétaire Général : le Secrétaire Général de la HASSMAR.

La situation d'urgence : correspond à une situation dans laquelle, un incident imminent ou effectif, est susceptible de générer une pollution marine au point qu'il soit indispensable de mettre en œuvre le Plan POLMAR au niveau national ou zonal aux fins de circonscrire, de contrôler et de maîtriser ladite pollution.

Un « Tier » : le niveau d'une pollution marine correspondant à une quantité définie d'hydrocarbures déversés en mer, dans les cours d'eau intérieurs et dans les plans d'eau des ports.

Veille POLMAR : dispositif mis en place au niveau des parties prenantes au Plan POLMAR, permettant de recevoir, de traiter et de transmettre en permanence ou dans une tranche horaire donnée, des informations relatives à des incidents POLMAR.

SECTION II LES DISPOSITIONS GENERALES DU PLAN POLMAR

Article 3 La portée du Plan

Le Plan POLMAR permet de planifier, d'organiser et de coordonner l'action de plusieurs structures étatiques et privées afin d'atteindre un but et des objectifs communs dans le cadre de la protection de l'environnement marin.

Le Plan POLMAR privilégie la prévention, fixe un cadre d'appréciation et d'évaluation des risques de pollution marine, ainsi que les lignes directrices de la coordination des opérations de lutte.

Article 4 Le cadre institutionnel

L'Etat définit la politique en matière de protection de l'environnement marin, élabore la législation nationale y afférente et met en place le cadre institutionnel de gestion de l'environnement marin.

Le Secrétaire Général, délégué du gouvernement en matière de coordination de l'Action de l'Etat en mer, est responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Plan POLMAR.

Au niveau national, le Plan POLMAR est le cadre de référence qui permet de gérer les pollutions marines par hydrocarbures et par produits chimiques dans les eaux sous juridiction nationale.

Le plan POLMAR est harmonisé avec tout autre plan de prévention et de lutte contre la pollution marine en vigueur au niveau sous-régional ou régional.

Article 5 **Le but du Plan**

Le Plan POLMAR a pour but d'édicter une stratégie nationale coordonnée visant à assurer par la prévention, la préservation des équilibres écosystémiques marins et par une réaction rapide et efficace en cas de pollution marine, la maîtrise de cette pollution et la limitation de son impact sur l'environnement marin et le littoral.

Article 6 **Les objectifs du Plan**

Le Plan POLMAR a pour objectifs de :

- identifier les risques, l'impact probable de la pollution et les priorités de protection ;
- mettre en place un dispositif efficace de prévention et de lutte impliquant la synergie de tous les acteurs publics et privés concernés, au niveau national ;
- définir des normes et des procédures standard aux fins de la prévention et de la lutte ;
- s'assurer que les navires, les ports, les installations offshore, l'industrie et toutes les parties prenantes se conforment à la réglementation nationale et internationale en matière de pollution marine ;
- réduire les risques de pollution marine à un niveau aussi faible que possible ;
- assurer par la formation et l'entraînement, les conditions d'une bonne politique de prévention et de coordination de la lutte ;
- limiter l'impact des déversements de produits polluants sur les activités socio-économiques et sur les équilibres écosystémiques marins ;
- développer la coopération sous-régionale ou régionale.

Article 7 **L'obligation de compte-rendu**

Les capitaines et les armateurs des navires battant pavillon national, les Commandants des navires ainsi que les pilotes des aéronefs d'Etat, les Capitaines des navires étrangers navigant dans les eaux sous juridiction nationale, les autorités portuaires, les responsables des installations industrielles, de manutention ou de stockage de produits polluants et des forages offshore, sont tenus de signaler sans retard au MRCC ou aux RSC :

- tout évènement survenu à bord de leur navire, sur leur installation ou dans les ports, qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet de produits polluants dans les eaux sous juridiction nationale ;
- tout évènement observé en mer, qui entraîne un rejet de produits polluants ;
- toute présence de produits polluants dans les eaux sous juridiction nationale.

Les pilotes des aéronefs civils et les organismes de la circulation aérienne signaleront sans retard au MRCC ou aux RSC, tout évènement observé qui entraîne un rejet de produits polluants, ou toute présence de produits polluants dans les eaux sous juridiction nationale.

Article 8
Les mesures de coordination

En situation d'urgence, le déclenchement et la levée du Plan POLMAR font l'objet d'un arrêté du Premier Ministre.

En appui au Plan POLMAR, le Plan ORSEC ou tout autre plan national d'urgence dont le concours est nécessaire, est mis en œuvre, suite à une requête du Délégué au niveau de la zone maritime ou du Coordonnateur national.

Lorsqu'un incident en mer nécessite la mise en œuvre du Plan POLMAR et implique des opérations navales, terrestres et aériennes simultanées, la coordination est assurée par la HASSMAR, et ce, jusqu'à ce que cette compétence soit éventuellement transférée à une structure.

Un plan de transmission intégrant les ressources en communication des structures publiques spécialisées, est mis en œuvre pour la coordination des opérations POLMAR.

Article 9
Le champ d'application

Le Plan POLMAR couvre les pollutions marines dans les eaux sous juridiction nationale, conformément au droit interne et aux conventions internationales.

Article 10
Les limites du plan

Dans la mise en œuvre du Plan POLMAR, la diligence est une règle de conduite fondamentale ; cependant, l'efficacité et le succès des opérations peuvent être limités pour des raisons liées à des cas de force majeure, notamment à :

- une insuffisance de moyens de lutte ;
- un déficit en capacités techniques ;
- des conditions météorologiques défavorables.

SECTION III
LES PLANS SECTORIELS

Article 11
Les plans portuaires

Les autorités portuaires doivent développer pour chaque port, un plan de prévention et de lutte contre la pollution marine et disposer dans le cadre de ces plans, de moyens de dépollution adéquats.

Les autorités portuaires doivent s'assurer que les opérations liées à l'exploitation sont effectuées avec un risque de pollution marine aussi faible que possible et que les installations portuaires sont respectueuses des normes requises en matière de protection de l'environnement marin.

Article 12
Les plans des Collectivités locales

Les Collectivités locales sur le littoral élaborent et mettent en œuvre des mesures pour prévenir les pollutions marines et préparer les opérations de lutte, notamment par :

- la confection, le test et la mise à jour de plans locaux de prévention et de lutte ;
- l'acquisition de moyens de lutte de niveau 1 ou 2 selon l'importance et la sensibilité de la collectivité.

Article 13
Les plans de l'Industrie et des organismes à vocation maritime

Les installations industrielles, pétrolières, chimiques, implantées sur le littoral et offshore, tous les Organismes publics et privés exerçant des activités maritimes liées à la production, à la transformation, au transport, au chargement, au déchargement ou au stockage de produits polluants, sont tenus de disposer de plans de prévention et de lutte contre la pollution marine ainsi que de moyens de lutte de niveau 1 ou 2 selon l'importance de leurs activités.

Article 14
Les plans des navires

Les navires battant pavillon sénégalais, sont tenus de disposer de plans de prévention et de lutte contre la pollution marine.

Les navires étrangers opérant dans les eaux sous juridiction sénégalaise sont tenus de disposer de plans de lutte contre la pollution marine et de se soumettre aux inspections diligentées par les agents des services compétents de l'Etat.

Article 15
Les plans des Aires marines protégées, des réserves et parcs marins

Les Aires marines protégées, les réserves et parcs marins font l'objet de plans spécifiques de prévention et de lutte contre la pollution marine élaborés par les structures responsables de leur gestion.

Article 16
L'approbation des plans sectoriels

Les plans sectoriels visés aux articles 11, 12, 13 et 15 sont soumis à l'approbation du Coordonnateur national et annexés au Plan POLMAR.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION DU PLAN POLMAR

SECTION I
LE DISPOSITIF DU PLAN POLMAR

Article 17
La constitution du dispositif

Le dispositif du Plan POLMAR est placé sous l'autorité du Coordonnateur national qui est représenté au niveau des zones maritimes par les Délégués.

Le dispositif du Plan POLMAR est principalement constitué par :

- un système national de sécurité maritime ;
- trois zones maritimes ;
- le Centre national de coordination de la lutte contre la pollution marine ;
- les Centres secondaires de coordination de lutte contre la pollution marine ;
- des Centres associés ;
- des postes d'alerte ;
- le personnel d'intervention ;
- des moyens d'intervention.

Article 18
Le Coordonnateur national

Le Secrétaire Général est le Coordonnateur national.

Le Coordonnateur national est assisté, dans ses attributions, par un état-major et par le Comité national de coordination.

Article 19
Les Délégués

Les Délégués représentent le Coordonnateur national au niveau des zones maritimes et y assurent la coordination locale du Plan POLMAR.

Les Délégués sont assistés, dans leurs attributions, par un état-major et par les Comités locaux de coordination.

Article 20
Le système national de sécurité maritime

Un système national de sécurité maritime est mis en place aux fins d'optimiser la prévention et la coordination des opérations POLMAR.

Le système national de sécurité maritime permet, entre autres, dans le cadre d'un réseau d'information et d'alerte précoce, de recevoir au niveau du MRCC et des RSC, les alertes émanant des navires, d'assurer la collecte, le traitement et le partage des informations relatives à la pollution marine et, de faciliter le commandement et le contrôle lors des opérations POLMAR.

Article 21
La délimitation des zones maritimes

Les zones maritimes sont délimitées comme suit :

- la Zone maritime Nord : de la frontière maritime Nord du Sénégal matérialisée par le parallèle de la latitude 16°04' N, au parallèle de la latitude 15°00' N.

Le littoral adjacent à l'espace maritime ainsi délimité et le fleuve Sénégal jusqu'à la dernière infrastructure portuaire accessible, sont compris dans la Zone maritime Nord.

- La Zone maritime Centre : du parallèle de latitude 15°00 N, à la frontière Nord de la Gambie matérialisée par le parallèle de latitude 13°35'36 N.
Le littoral adjacent à l'espace maritime ainsi délimité et le fleuve Saloum jusqu'à la dernière infrastructure portuaire accessible, sont compris dans la Zone maritime Centre.
- La Zone maritime Sud : de la frontière maritime Sud de la Gambie matérialisée par le parallèle de latitude 13°03'27 N, à la frontière Nord de la Guinée Bissau matérialisée par l'azimut 240° tracé à partir du cap Roxo.
Le littoral adjacent à l'espace maritime ainsi délimité et le fleuve Casamance jusqu'à la dernière infrastructure portuaire accessible, sont compris dans la Zone maritime Sud.

Le dispositif du Plan POLMAR prend en compte toute zone maritime placée sous la responsabilité du Sénégal dans le cadre d'accords internationaux.

Article 22

Le Centre national de coordination de la lutte

Le Centre national de coordination de la lutte est l'organe national unique de veille et de coordination des opérations POLMAR.

Le Centre national de coordination de la lutte est le point focal désigné qui assure la coordination des opérations avec les autres centres de lutte, au niveau international.

Le MRCC, implanté à Dakar fait office de Centre national de coordination de la lutte.

Article 23

Les centres secondaires de coordination de la lutte

Les RSC font office de centres secondaires de coordination de la lutte. Ils sont rattachés au MRCC et constituent les organes principaux de veille et de coordination des opérations POLMAR au niveau des zones maritimes.

Article 24

Les Centres associés

Des Centres associés aux RSC sont implantés le long du littoral et aux embouchures des fleuves en vue de la couverture optimale du domaine fluviomaritime dans le cadre de la prévention et de la lutte.

Les Centres associés sont notamment constitués par des stations côtières et par des vigies.

Article 25
Les postes d'alerte

Les postes d'alerte permettent de relayer l'information de pollution marine au MRCC ou aux RSC ; ils sont constitués principalement, par des infrastructures des structures publiques spécialisées implantées sur le littoral.

La liste des postes d'alerte est élaborée par la HASSMAR en relation avec lesdites structures et mise à disposition du MRCC et des RSC.

Article 26
Le personnel d'intervention

Le personnel d'intervention est issu des Corps militaires et paramilitaires, des structures publiques et privées, du volontariat, du bénévolat et des collectivités locales. Ce personnel peut aussi provenir de pays amis dans le cadre d'accords conclus à cet effet.

Le coordonnateur national du plan s'assure de la disponibilité de personnels hautement qualifiés pour lutter.

Article 27
Les moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont constitués par les moyens dédiés, les moyens publics et privés de renfort et ceux réquisitionnés.

Les moyens d'intervention, leurs caractéristiques et capacités sont recensées par la HASSMAR et la liste est tenue à jour par les chefs du MRCC et des RSC.

Le concours de moyens de la coopération internationale peut, au besoin, être sollicité en vertu d'accords conclus à cet effet ou sur décision des autorités compétentes.

Article 28
Les moyens de communication

Le MRCC, les RSC, les Centres associés, les postes d'alerte, les unités et le personnel d'intervention, sont dotés de moyens de communication standard et interopérables, permettant une bonne coordination des opérations POLMAR.

CHAPITRE III

LES ROLES ET LES RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES AU PLAN

SECTION I
LA HASSMAR

Article 29
Le Coordonnateur national

Le Secrétaire Général, Coordonnateur national, est notamment chargé de :

- la coordination de la mise en œuvre de la politique nationale relative à la prévention de la pollution marine ;
- la coordination de l'action des parties prenantes du plan ainsi que celle des moyens de lutte nationaux et internationaux en situation d'urgence ;
- l'élaboration et de la mise à jour du plan POLMAR ;
- la mobilisation de ressources nécessaires au fonctionnement du plan ;
- la coordination des programmes communs de formation du personnel chargé de la mise en œuvre du plan ;
- l'agrément des sociétés de dépollution ;
- l'élaboration et la mise en place d'un système national d'information et d'alerte précoce ;
- le développement d'un plan de communication et de sensibilisation sur le Plan POLMAR.
- le renforcement de la coopération sous-régionale, régionale et internationale.

Article 30 **Les Délégués**

Les Délégués sont responsables de la coordination de la lutte dans les zones relevant de leurs compétences, en relation avec les autorités administratives et locales.

Les Délégués sont chargés au niveau des zones maritimes respectives de :

- coordonner la mise en œuvre du Plan POLMAR ;
- assurer la liaison avec les autorités administratives et locales ;
- élaborer et mettre à jour un plan de lutte ;
- recenser les ressources nécessaires à la mise en œuvre du plan de lutte ;
- mettre en œuvre un plan de formation du personnel chargé de la mise en œuvre du plan de lutte ;
- mettre en œuvre le plan de communication de la HASSMAR ;
- contribuer au renforcement de la coopération en matière de protection de l'environnement marin avec les pays limitrophes.

Article 31 **Le Comité national de coordination**

Le Comité national de coordination assiste le Coordonnateur national dans la gestion et la mise en œuvre du Plan POLMAR dans tous ses aspects.

Le Comité national de coordination est activé par le Coordonnateur national en situation d'urgence et le cas échéant, il est articulé en sections « planification /opérations », « logistique », « administration/finances » et « communication ».

L'organisation et le fonctionnement détaillés du Comité national de coordination font l'objet d'une instruction du Premier Ministre.

Article 32 **Les Comités locaux de coordination**

Les Comités locaux de coordination assistent les Délégués dans la gestion et la mise en œuvre du Plan POLMAR au niveau des zones maritimes.

Les Comités locaux de coordination sont activés par les Délégués en situation d'urgence et le cas échéant, ils sont articulés en sections « planification /opérations », « logistique », « administration/finances » et « communication ».

Article 33
Le Coordonnateur des opérations POLMAR

Le Chef du MRCC ou des RSC ainsi que les Officiers désignés pour assurer la permanence au niveau desdites structures, assurent systématiquement les fonctions de Coordonnateur des opérations de lutte.

En situation d'urgence, le Coordonnateur des opérations POLMAR est habilité à mettre en œuvre les accords de coopération opérationnelle ou technique conclus par la HASSMAR au niveau national et/ou au niveau international.

SECTION II
LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS

Article 34
Les responsabilités générales

Les rôles et responsabilités des Départements ministériels dans la mise en œuvre du Plan POLMAR découlent des missions confiées aux structures publiques spécialisées placées sous leurs tutelles respectives.

Article 35
Le Ministère des Forces armées

Le Ministère des Forces armées est notamment chargé de :

- pourvoir le MRCC, les RSC et les Centres associés en personnel qualifié ;
- assurer la surveillance de l'espace maritime national et de l'espace aérien surjacent ;
- participer à la police de la navigation et de la pollution dans le domaine fluviomaritime ;
- assurer la police et le maintien de l'ordre public en mer et à terre autour des zones de pollution où le Ministère est compétent ;
- assurer la police de l'extraction illicite du sable marin ;
- assurer la formation technique et tactique ainsi que l'entraînement de son personnel susceptible d'être engagé dans des opérations de lutte ;
- participer à la formation du personnel d'intervention relevant d'autres Départements ;
- participer aux opérations de lutte par la mise en œuvre des infrastructures, des moyens navals, aériens, matériels et humains du Département ;
- mener des actions de police judiciaire connexes.

Article 36
Le Ministère chargé des Transports maritimes et de la Pêche

Le Ministère chargé des Transports Maritimes et de la Pêche a dans ses attributions :

- l'initialisation de la procédure de ratification des conventions maritimes concernant la protection de l'environnement marin, dont le Département est le point focal ;
- l'élaboration, en ce qui le concerne, de la législation et de la réglementation pour prévenir les pollutions accidentelles ;
- la création de zones spéciales et de lieux de refuge pour les navires susceptibles de générer une pollution marine ;
- la mise en place au niveau des ports, d'un dispositif de gestion des eaux de ballast et de réception des déchets d'exploitation ;

- la visite technique des navires nationaux et étrangers pour prévenir les pollutions marines ;
- la tenue à jour d'une documentation exhaustive sur la pollution marine ;
- la mise en place et le partage d'une base de données sur les navires, particulièrement ceux qui fréquentent régulièrement les eaux sous juridiction sénégalaise ;
- la réglementation du transit dans la mer territoriale, des navires particulièrement ceux transportant des produits dangereux ;
- l'élaboration de normes relatives au transport et à la manutention des matières dangereuses ;
- l'ouverture et la coordination des enquêtes nautiques ainsi que la prise de mesures conservatoires en cas de besoin ;
- la facilitation de l'entrée dans le territoire national des navires de la coopération internationale.

Le Ministère chargé des Transports Maritimes et de la Pêche participe à :

- la lutte contre toute pollution marine, par la mise en œuvre des infrastructures, des moyens navals et humains du Ministère ainsi que ceux des professionnels du secteur maritime ;
- l'élaboration du code de l'environnement marin incorporant les dispositions pertinentes des conventions internationales ;
- l'élaboration de l'atlas de sensibilité et de la politique nationale d'utilisation des dispersants ;
- la surveillance de l'espace maritime national dans le cadre de la veille POLMAR et, à la police de la pollution dans la mer territoriale ;
- l'étude des demandes d'agrément pour les expérimentations de produits et de matériels de lutte contre les pollutions ;
- l'instruction des dossiers d'indemnisation.

Article 37

Le Ministère chargé de l'Environnement

Le Ministère chargé de l'Environnement a dans ses attributions :

- l'initialisation de la procédure de ratification des conventions maritimes concernant la protection de l'environnement marin, dont le Département est le point focal ;
- l'élaboration, en ce qui le concerne, de la législation et de la réglementation nationale pour prévenir les pollutions accidentelles ;
- l'élaboration et la mise à jour d'un code de l'environnement marin incorporant les dispositions pertinentes des conventions internationales ;
- le contrôle de l'application par les installations et les industries du secteur maritime, de la réglementation en vigueur relative à la protection de l'environnement marin ;
- la gestion de la salubrité des réserves et parcs marins ;
- l'élaboration, en ce qui le concerne, de normes relatives au transport et à la manutention des matières dangereuses ;
- l'évaluation et le suivi des impacts de la pollution sur l'environnement et sur la qualité des eaux et des espèces ;
- la constitution de stocks de matériels de lutte de niveau 1 ou 2 à prépositionner au niveau des Aires marines protégées ainsi que dans les parcs et réserves maritimes ;
- l'habilitation des associations et des ONG pour l'installation de centres de réhabilitation de la faune lors des opérations de lutte ;
- la coordination des activités liées au traitement des déchets et à la restauration des sites pollués.

Le Ministère chargé de l'Environnement participe à :

- l'élaboration de la composante terrestre du Plan POLMAR ;
- l'élaboration de l'atlas de sensibilité et de la politique nationale d'utilisation des dispersants ;
- la surveillance de l'espace fluviomaritime dans le cadre de la veille POLMAR, à la police de la pollution dans la zone des parcs et réserves maritimes ;
- la lutte contre toute pollution marine par la mise en œuvre des infrastructures, des moyens techniques, matériels et humains du Ministère ;
- l'instruction des dossiers d'indemnisation ;
- l'étude des demandes d'agrément pour les expérimentations de produits et de matériels de lutte contre les pollutions.

Article 38

Le Ministère de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation

Le Ministère de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation est notamment chargé de :

- participer à l'élaboration de la composante terrestre du Plan POLMAR ;
- participer à la prévention des risques liés aux catastrophes dans le milieu marin ;
- assurer, dans sa zone de compétence, la police de la circulation et le maintien de l'ordre public aux abords des zones de sinistre ;
- mettre en œuvre ou à disposition lors des opérations de lutte, les infrastructures, les moyens navals, matériels et humains du Département ;
- mener des actions de police judiciaire connexes ;
- faciliter l'entrée et la sortie du territoire national des personnes étrangères engagées dans les opérations de lutte ;
- participer à l'instruction des dossiers d'indemnisation.

Article 39

Le Ministère chargé des Transports aériens

Le Ministère chargé des Transports aériens participe à la veille POLMAR et à la fourniture de données météorologiques nécessaires à l'appréciation de la dynamique des nappes de produits polluants.

Il régleme le trafic aérien au dessus de la zone de lutte et facilite l'entrée au Sénégal des aéronefs de la coopération internationale.

Article 40

Le Ministère chargé des Travaux publics

Le Ministère chargé des Travaux publics participe aux opérations de nettoyage des côtes, de stockage des produits polluants et des déchets récupérés, par la mise en œuvre des moyens roulants, matériels et humains du Département et la facilitation de la participation des professionnels du secteur des travaux publics.

Article 41

Le Ministère chargé de la Santé

Le Ministère chargé de la Santé assure la coordination des actions sanitaires et la prise en charge des urgences médicales.

Article 42
Le Ministère chargé de l'Assainissement

Le Ministère chargé de l'Assainissement assure la désinfection et la décontamination des sites pollués, des équipements et du personnel d'intervention ainsi que le pompage, le transport et le stockage des produits polluants récupérés.

Le Ministère facilite la participation des professionnels du secteur de l'assainissement.

Article 43
Le Ministère des Affaires Etrangères

Le Ministère des Affaires Etrangères est notamment chargé de :

- la notification à la HASSMAR des alertes POLMAR en provenance des Ambassades et des Consulats du Sénégal ;
- l'information des Etats voisins susceptibles d'être affectés par une pollution survenue dans les eaux sous juridiction nationale ;
- la sollicitation et la facilitation de la coopération internationale au besoin ;
- la coordination de la procédure de ratification des conventions et accords internationaux relatifs à la protection de l'environnement marin ;
- la participation à l'instruction des dossiers d'indemnisation.

Article 44
Le Ministère de l'Economie et des Finances

Le Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de :

- l'allocation de fonds destinés au financement du Plan ;
- la facilitation de l'entrée dans le territoire national et de la sortie des matériels et des équipements de lutte de l'assistance internationale ;
- la prise en charge des contentieux de l'Etat liés à la pollution marine au niveau national ;
- la mise en œuvre ou à disposition lors des opérations de lutte, des infrastructures, des moyens navals, matériels et humains du Département ;
- la participation à la surveillance de l'espace maritime national dans le cadre de la veille POLMAR et à la police de la pollution dans la mer territoriale ;
- l'instruction des dossiers d'indemnisation.

Article 45
Le Ministère de la Justice

Le Ministère de la Justice est chargé notamment d'assister la HASSMAR sur toutes les questions juridiques et contentieuses liées à la mise en œuvre du plan.

Article 46
Le Ministère chargé des Transports terrestres

Le Ministère chargé des Transports terrestres participe aux opérations de nettoyage des côtes, de stockage des produits polluants et des déchets récupérés, par la mise en œuvre des moyens roulants, matériels et humains du Département et la facilitation de la participation des professionnels du secteur des transports.

Article 47
Le Ministère chargé du Tourisme

Le Ministère chargé du Tourisme veille à l'élaboration au niveau des sites touristiques et des complexes hôteliers sur le littoral, de plans de lutte contre la pollution marine et à la disponibilité de moyens de lutte adaptés.

Le Ministère chargé du Tourisme participe aux opérations de lutte par :

- le nettoyage, la réhabilitation des sites touristiques et l'encadrement des touristes ;
- la mise à disposition de moyens logistiques ;
- l'instruction des dossiers d'indemnisation.

Article 48
Le Ministère chargé de la Solidarité nationale

Le Ministère chargé de la Solidarité nationale participe à :

- l'encadrement et à la sensibilisation des sinistrés ;
- l'assistance et au secours sanitaire des sinistrés ;
- l'appui logistique du personnel engagé dans les opérations de lutte.

Article 49
Le Ministère chargé de la Jeunesse

Le Ministère chargé de la Jeunesse participe à :

- l'encadrement et à la sensibilisation des sinistrés ;
- l'assistance et au secours sanitaire des sinistrés ;
- la mobilisation et à l'encadrement des volontaires et des bénévoles.

Article 50
Le Ministère chargé de l'Industrie

Le Ministère chargé de l'Industrie a dans ses attributions :

- l'élaboration de normes relatives au transport, à la manutention et au stockage des matières dangereuses ;
- la vérification de la disponibilité au niveau des installations industrielles, de plans sectoriels testés et mis à jour régulièrement aux fins de la prévention et de la lutte contre la pollution marine ainsi que de moyens de lutte de niveau 1 ou 2 selon l'importance de l'installation ;
- le contrôle de l'application par les installations et les industries des secteurs chimique et pétrolier, de la réglementation en vigueur relative à la protection de l'environnement marin ;
- la facilitation de la coopération entre l'industrie chimique et pétrolière et la HASSMAR.

Le Ministère chargé de l'Industrie participe à :

- la veille POLMAR ;
- l'élaboration de l'atlas de sensibilité et de la politique nationale d'utilisation des dispersants ;

- la mise à la disposition de la HASSMAR de données techniques sur les produits chimiques et pétroliers et, de statistiques sur les incidents ;
- l'évaluation et au suivi des impacts de la pollution sur l'environnement ;
- l'instruction des dossiers d'indemnisation.

Article 51
Le Ministère chargé de l'Energie

Le Ministère chargé de l'Energie a dans ses attributions :

- l'élaboration de normes relatives au transport, à la manutention et au stockage des hydrocarbures ;
- la vérification de la disponibilité au niveau des installations de l'industrie pétrolière, de plans sectoriels testés et mis à jour régulièrement aux fins de la prévention et de la lutte contre la pollution marine ainsi que de moyens de lutte de niveau 1 ou 2 selon l'importance de l'installation ;
- le contrôle de l'application par les installations de l'industrie pétrolière, de la réglementation en vigueur relative à la protection de l'environnement marin ;
- la facilitation de la coopération entre l'industrie pétrolière et la HASSMAR.

Le Ministère chargé de l'Energie participe à :

- la veille POLMAR ;
- l'élaboration de l'atlas de sensibilité et de la politique nationale d'utilisation des dispersants ;
- la mise à la disposition de la HASSMAR de données techniques sur les produits pétroliers et, de statistiques sur les incidents ;
- l'évaluation et au suivi des impacts de la pollution sur l'environnement ;
- l'instruction des dossiers d'indemnisation.

Article 52
Le Ministère chargé de la Culture

Le Ministère chargé de la Culture participe à l'élaboration de l'atlas de sensibilité par le recensement et la mise à disposition de la HASSMAR des monuments et sites historiques situés sur le littoral.

Article 53
Le Ministère chargé de la Recherche scientifique

Le Ministère chargé de la Recherche scientifique :

- assure le concours des organismes spécialisés dans le domaine sismique en vue de la prévision de catastrophes naturelles pouvant générer une pollution marine ;
- participe aux travaux scientifiques liés à la pollution marine.

Article 54
Le Ministère chargé de la Communication

Le Ministère chargé de la Communication apporte son soutien au Plan POLMAR en participant à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de communication et de relations publiques de la HASSMAR.

Article 55
Les autorités administratives

Les autorités administratives doivent prendre les mesures nécessaires et mettre en œuvre les mécanismes appropriés aux fins du bon fonctionnement du Plan POLMAR au niveau des zones maritimes et au niveau national, en relation avec les Délégués et le Coordonnateur national.

Les autorités administratives déclenchent, au besoin, le Plan ORSEC ou tout autre plan d'urgence de leur compétence, à leur initiative ou à la demande du Délégué ou du Coordonnateur national.

SECTION III
LES AUTRES PARTIES PRENANTES AU PLAN

Article 56
Les autorités portuaires

Les Ports sont notamment chargés de :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir les pollutions marines et préparer les opérations de lutte, notamment par la confection, le test et la mise à jour d'un plan portuaire POLMAR ;
- disposer de moyens de dépollution portuaire de niveau 1 ou 2 selon l'envergure du port et l'évaluation des risques ;
- s'assurer que chaque installation industrielle du domaine portuaire ayant des activités susceptibles d'engendrer une pollution marine où d'y être exposée, dispose d'un plan sectoriel POLMAR régulièrement testé et mis à jour ainsi que de stocks de matériels de lutte de niveau 1 ou 2 selon l'importance et la sensibilité de l'installation ;
- assurer une veille POLMAR et informer le MRCC ou les RSC sur le trafic maritime ;
- ordonner des mesures conservatoires vis-à-vis des navires, des installations de manutention et de stockage de produits polluants ayant provoqué ou susceptibles de provoquer une pollution dans le domaine portuaire ;
- faciliter la participation des professionnels du secteur portuaire aux opérations de lutte ;
- faciliter l'accès des navires étrangers participant aux opérations de lutte et la coopération des sociétés de manutention de la plateforme portuaire.

Les ports participent :

- aux opérations de lutte par la mise à disposition de ressources humaines et matérielles ;
- à l'élaboration de l'atlas de sensibilité et de la politique nationale d'utilisation des dispersants ;
- aux enquêtes relatives aux incidents dans le domaine portuaire ;
- à l'ouverture et à l'instruction des dossiers d'indemnisation les concernant ;
- à l'évaluation et au suivi des impacts de la pollution sur l'environnement portuaire.

Article 57
Les armateurs nationaux et les responsables de plateformes offshore

Les armateurs nationaux et les responsables de plateformes offshore facilitent la participation de leurs navires et de leurs plateformes aux opérations de lutte contre la pollution marine dans le cadre d'accords conclus à cet effet ou sur réquisition.

Article 58
Les Autorités locales

Les Collectivités locales participent à la veille POLMAR, ainsi qu'aux opérations de lutte par la mise à disposition d'infrastructures et de moyens logistiques et humains.

Article 59
L'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes

L'ARTP participe à :

- la réalisation et à la mise en œuvre du système national de sécurité maritime objet de l'article 20 ;
- la définition et la mise en œuvre de programmes de formation et de renforcement de capacités des acteurs publics et privés du Plan POLMAR en matière de télécommunications d'urgence.

L'ARTP facilite :

- la mise à disposition de fréquences dédiées et de lignes téléphoniques spécialisées du service mobile et fixe, lors des opérations POLMAR ;
- la coopération entre les organismes internationaux de télécommunications et la HASSMAR.

Article 60
L'Agence nationale de la Météorologie

L'Agence nationale de la Météorologie est chargée de mettre à disposition du MRCC et des RSC, les informations météorologiques utiles à la prévention, à la planification et à la conduite des opérations POLMAR.

Article 61
L'industrie pétrolière et l'industrie chimique

L'industrie pétrolière et l'industrie chimique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir les pollutions marines ;
- préparer les opérations de lutte, notamment par la confection, le test et la mise à jour de plans sectoriels POLMAR ;
- acquérir des moyens de lutte de niveau 1 ou 2 selon l'importance et la sensibilité de leurs activités ;
- renseigner sur le trafic des navires affrétés et s'assurer de la conformité desdits navires aux normes de vetting en vigueur ;
- veiller à la disponibilité de plans sectoriels POLMAR sur les forages opérant dans l'espace maritime national ;
- soutenir les opérations de lutte par la mise en œuvre de moyens humains, matériels ainsi que d'équipements de lutte ;
- faciliter la participation des partenaires nationaux et internationaux aux opérations de lutte.

L'Industrie pétrolière et l'Industrie chimique participent, chacune en ce qui la concerne à :

- la veille POLMAR ;
- l'élaboration de l'atlas de sensibilité et de la politique nationale d'utilisation des dispersants ;
- la mise à la disposition de la HASSMAR, de données techniques sur les hydrocarbures et les produits chimiques importés, en vue de faciliter la détermination de leur comportement physico-chimique en cas de déversement ;
- l'évaluation et au suivi des impacts de la pollution sur l'environnement ;
- l'instruction des dossiers d'indemnisation ;
- et aux enquêtes relatives aux incidents survenus au niveau de leurs installations.

Article 62
Les autres organismes à vocation maritime

Les sociétés de remorquage, de travaux sous marins, de réparations navales et de dépollution, les Organisations non gouvernementales, les Associations nationales des secteurs maritimes et de l'environnement, participent aux opérations de lutte selon les modalités prévues par les conventions conclues à cet effet avec la HASSMAR.

Article 63
Les organismes à vocation scientifique

Les Centres de recherche, les Universités, les Instituts et les Ecoles de formation des secteurs maritimes et de l'environnement apportent leur soutien au Plan POLMAR en participant à :

- l'élaboration de l'atlas de sensibilité et de la politique nationale d'utilisation des dispersants ;
- l'évaluation et au suivi des impacts de la pollution sur l'environnement ;
- l'instruction des dossiers d'indemnisation ;
- l'analyse des produits polluants ;
- aux travaux scientifiques liés à la pollution marine.

Article 64
La coopération internationale

Le concours de la coopération internationale est sollicité dans le cadre de la mise en œuvre du Plan POLMAR, suivant les procédures et modalités définies à cet effet.

La HASSMAR initie au besoin, des accords opérationnels avec les pays voisins ou amis en vue de la prise en compte commune de problèmes liés à la protection de l'environnement marin.

CHAPITRE IV

LES RISQUES, LES NIVEAUX DE POLLUTION ET LA PREVENTION

SECTION I
LA TYPOLOGIE DES RISQUES ET DES INCIDENTS DE POLLUTION

Article 65
Les facteurs de risque

Les facteurs de risque de pollution marine résultent :

- de l'activité des industries, notamment dans la presqu'île du Cap-Vert et dans les ports nationaux ;
- du transit en mer et dans les fleuves de navires, en particulier les pétroliers et autres navires de transport de produits polluants ;
- du fonctionnement des sea-lines ;
- de la gestion des huiles mortes et des produits de ballast ;
- du dégazage des navires ;

- de l'exploration ou de l'exploitation pétrolière dans les eaux sous juridiction nationale ;
- de l'exploitation offshore dans les pays limitrophes ;
- des importations de produits polluants.

Article 66

Les causes et les conséquences des incidents de pollution

Les incidents de pollution peuvent résulter de défaillances mécaniques, techniques, humaines ou de diverses fortunes de mer avec comme conséquences :

- l'épandage ou le déversement de produits polluants ;
- des incendies ou des explosions ;
- la corrosivité des équipements et des installations ;
- l'intoxication de la population,
- la contamination de la faune et de la flore marines.

Article 67

La sensibilité et les priorités de protection

La sensibilité des zones est liée à la densité de la population, à leur importance du point de vue économique et touristique, à la biodiversité, à leur intérêt culturel et à la configuration du littoral.

Les priorités de protection concernent la presqu'île du Cap-Vert, aux centres urbains, touristiques et industriels du littoral, aux zones de frayères, de reproduction et de pêche, aux estuaires, aux deltas, aux aires marines protégées, aux réserves et parcs marins et à tout autre site sensible du littoral.

SECTION II

LES NIVEAUX DE POLLUTION

Article 68

La classification des niveaux de pollution marine

La gestion des incidents de pollution marine implique une posture opérationnelle graduée à trois (03) niveaux communément appelés « Tier » et définis aux articles 69, 70 et 71.

Article 69

Le « Tier 1 »

Le « Tier 1 » correspond à un déversement dans les eaux sous juridiction nationale, de produits polluants, inférieur à 7 tonnes.

Au « Tier 1 », les incidents de pollution marine sont pris en compte au niveau sectoriel par les acteurs directement concernés.

Article 70

Le « Tier 2 »

Le « Tier 2 » correspond à un déversement dans les eaux sous juridiction nationale, de produits polluants, compris entre 7 et 700 tonnes.

Au « Tier 2 », les incidents de pollution marine sont pris en compte respectivement par les acteurs directement concernés au niveau sectoriel et, par les Délégués en vertu de leurs compétences limitées à la zone.

Article 71
Le « Tier 3 »

Le « Tier 3 » correspond à un déversement dans les eaux sous juridiction nationale, de produits polluants, supérieur à 700 tonnes.

Au « Tier 3 », le Plan POLMAR est déclenché par le Coordonnateur national.

SECTION III
LA PREVENTION

Article 72
Le but de la prévention

La prévention des incidents de pollution marine constitue l'objectif majeur du Plan POLMAR.

La prévention est circonscrite par des mesures techniques, législatives et/ou réglementaires, visant à réduire la probabilité de survenue des incidents de pollution marine et à limiter leurs impacts.

Article 73
Les mesures de prévention

Les mesures de prévention consistent notamment à :

- ratifier les conventions maritimes pertinentes concernant la protection de l'environnement marin ;
- élaborer et mettre à jour une législation et une réglementation exhaustives en matière de protection de l'environnement marin conformément aux conventions internationales ;
- veiller à l'application par les navires, les installations et les industries du secteur maritime de la réglementation en vigueur relative à la protection de l'environnement marin ;
- élaborer un atlas de sensibilité et une politique nationale d'utilisation des dispersants ;
- assurer le contrôle et le suivi technique des navires ;
- inspecter les installations et les industries du secteur maritime ;
- équiper le MRCC et les RSC conformément aux standards internationaux ;
- renforcer les moyens du service de météorologie maritime ;
- acquérir des équipements de prévision de catastrophes naturelles ;
- mettre en place une capacité d'analyse de produits polluants au niveau des services publics ;
- former le personnel impliqué dans la gestion et la mise en œuvre du plan ;
- mettre en place une base de données sur les navires, particulièrement ceux qui fréquentent régulièrement les eaux sous juridiction sénégalaise ;
- réglementer le transit dans la mer territoriale, particulièrement celui des navires transportant des produits dangereux ;
- élaborer les normes relatives au transport et à la manutention des matières dangereuses ;
- suivre périodiquement la qualité des eaux et des espèces ;

- élaborer et mettre en place un système national d'information et d'alerte précoce ;
- constituer et prépositionner des stocks de niveau 1 ou 2 à proximité des sites sensibles ;
- mettre en place un stock national de niveau 3.

Toutes les parties prenantes au plan participent, chacune en ce qui la concerne, à la mise en œuvre des mesures de prévention.

CHAPITRE V

LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN POLMAR

SECTION I LES ACTIVITES DE SOUTIEN DIRECT

Article 74 Le plan de formation

La HASSMAR est chargée d'élaborer un plan et des programmes communs de formation en matière de prévention et de lutte, aux fins du renforcement des capacités de toutes les parties prenantes au Plan POLMAR.

Les structures publiques spécialisées veillent à la formation de leur personnel impliqué dans la gestion ou la mise en œuvre du Plan POLMAR, notamment le personnel d'intervention.

Toute structure ou installation disposant d'un plan sectoriel veille à assurer la formation de son personnel chargé de la mise en œuvre de ce plan.

Article 75 Les exercices

La HASSMAR organise régulièrement des exercices pour s'assurer du bon fonctionnement des réseaux de notification, d'alerte, de communication, de gestion de crise et d'intervention.

Toute structure ou installation disposant d'un plan sectoriel POLMAR organise des exercices périodiques afin de tester ce plan.

La périodicité des exercices visés au présent article sera définie par une instruction du Premier Ministre.

Article 76 Le plan de communication et les relations publiques

La HASSMAR met en œuvre, en relation avec les services compétents de l'Etat, un plan de communication destiné, d'une part à sensibiliser les populations sur la pollution marine et, d'autre part, à informer le public et les médias dans les situations d'urgence.

En cas de pollution marine de grande ampleur, la gestion de la communication, peut être assurée par toute autorité désignée par le Premier Ministre.

SECTION II
LES DISPOSITIONS JURIDIQUES, ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES

Article 77
Les dispositions juridiques

En cas d'avarie pouvant occasionner une pollution, les services compétents de l'Etat peuvent exiger l'assistance du navire par des structures spécialisées, en vue de prévenir ou de circonscrire la pollution. Les frais de cette assistance sont entièrement à la charge du navire et/ou de son armateur.

La gestion des aspects juridiques liés aux pollutions marines accidentelles débute dès la confirmation du danger de pollution, par la prise de mesures d'injonction prévues par le droit international et/ou national.

L'Etat prend les dispositions juridiques appropriées afin de préserver les voies de droit permettant l'indemnisation du préjudice subi par lui et/ou la collectivité suite à une pollution marine.

Lors des opérations de lutte et afin de permettre un traitement diligent des demandes d'indemnisation, il est tenu de façon détaillée et à tous les niveaux de participation, un registre de toutes les actions menées ainsi qu'une comptabilité du personnel et du matériel employés, des matières consommables utilisées et des dommages ou préjudices subis.

Article 78
Les dispositions administratives

La HASSMAR procède à la révision ou à la mise à jour du Plan POLMAR en fonction des enseignements tirés des exercices et d'incidents de pollution ; ces révisions et mises à jour sont communiquées à toutes les parties prenantes au plan.

Les révisions et mises à jour des plans sectoriels sont soumises à l'avis de la HASSMAR.

Article 79
Les dispositions techniques

Le Ministère chargé de l'Environnement identifie, en liaison avec la HASSMAR, les autorités administratives, les collectivités locales et les industries, les lieux de stockage provisoire de produits polluants et de déchets pollués.

Les modalités d'élimination finale des produits polluants récupérés et le suivi des impacts environnementaux, notamment en ce qui concerne la restauration des sites pollués, font l'objet d'un texte réglementaire.

Article 80
Les dispositions financières

Le financement des dépenses afférentes à la mise en œuvre du Plan POLMAR est assuré par un « fonds POLMAR ».

Les modalités d'alimentation et de gestion de ce fonds sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE VI

LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN POLMAR

SECTION I LA PREPARATION A LA LUTTE

Article 81 La veille POLMAR

La veille est assurée par le MRCC, les RSC et les Centres associés.

Les structures publiques spécialisées, les postes d'alerte, les ports, les installations portuaires, les compagnies nationales d'armement, les navires, les plateformes offshore, les structures à vocation maritime et les associations nationales du secteur maritime, participent à la veille POLMAR dans la limite de leurs compétences et de leurs capacités.

Dans le cadre de la veille POLMAR, tout incident ou risque de pollution marine ainsi que tout événement susceptible d'engendrer une catastrophe naturelle en mer doit être signalé immédiatement au MRCC, aux RSC, aux Centres associés ou aux postes d'alerte, par tous les moyens possibles, notamment par téléphone, par fax, par courrier électronique, par liaisons radio ou par contact physique.

Les Centres associés et les postes d'alerte sont tenus de rendre compte immédiatement au MRCC et/ou au RSC compétent, de tout incident de pollution marine observé ou porté à leur connaissance.

Article 82 Le traitement de l'alerte et la notification

L'Officier de permanence au MRCC ou au RSC, dès la réception d'une alerte POLMAR, rend compte au Chef du MRCC ou du RSC et au Délégué, vérifie l'information et évalue la pollution.

Le MRCC ou le RSC lève l'alerte si la pollution n'est pas confirmée ou si elle est résorbée.

Le MRCC ou le RSC notifie l'alerte aux autorités et structures concernées si la pollution est confirmée, prend toutes les dispositions utiles relatives à la mise en œuvre du Plan POLMAR.

SECTION II LA CONDUITE DE LA LUTTE

Article 83 Les composantes de la lutte

La mise en œuvre du Plan POLMAR comprend un volet maritime et un volet terrestre.

Le volet maritime, sous la responsabilité du Coordonnateur des opérations POLMAR, concerne la lutte qui va de la haute mer à la laisse de basse mer et prend aussi en compte les fleuves jusqu'à la dernière infrastructure portuaire.

Le volet terrestre, sous la responsabilité du Gouverneur de la région affectée par la pollution, vise à combattre la pollution marine en deçà de la laisse de basse mer, sur les plages, dans les fleuves au-delà de la dernière infrastructure portuaire.

Article 84 **Les modes d'actions**

Les modes d'actions pour faire face à une pollution marine consistent à :

- si possible, empêcher ou réduire l'écoulement des produits polluants à partir de la source ;
- pomper et transférer à bord d'un autre navire les produits polluants en vue d'empêcher leur écoulement ;
- si les ressources marines ou côtières ne sont pas menacées, surveiller la nappe de produits polluants ;
- récupérer les produits polluants déversés ;
- utiliser des dispersants suivant la législation nationale ;
- protéger les ressources marines et côtières sensibles ;
- nettoyer et restaurer le littoral ;
- traiter les déchets ;
- ou toute combinaison des modes d'action ci-dessus.

Article 85 **Les stades de la lutte**

La mise en œuvre du Plan POLMAR comporte trois stades :

- l'intervention au niveau sectoriel, par l'organisme victime d'un incident ou visé par une menace POLMAR ;
- l'intervention initiale, par le MRCC ou le RSC ;
- l'intervention renforcée, avec la mise en œuvre du Plan POLMAR au niveau de la zone maritime ;
- et le déclenchement du Plan POLMAR.

Article 86 **L'intervention au niveau sectoriel**

Dès la déclaration d'une pollution, le navire, la plateforme offshore, l'installation industrielle, le port ou toute structure responsable ou victime de cette pollution mène la lutte, conformément à son plan sectoriel et informe immédiatement le MRCC ou le RSC.

Article 87 **L'intervention initiale**

Dans le cas où la mise en œuvre des plans sectoriels ne permet pas de circonscrire et de contrôler la pollution, le Coordonnateur des opérations POLMAR au niveau du MRCC ou du RSC déclenche l'intervention initiale.

Article 88
Les rôles du Coordonnateur des opérations POLMAR
dans la phase d'intervention initiale

Le Coordonnateur des opérations de lutte est notamment chargé dans la phase d'intervention initiale de :

- rendre compte au Délégué ;
- notifier l'alerte aux autorités et structures concernées ;
- mettre en œuvre les moyens navals et aériens d'astreinte ;
- solliciter ou réquisitionner au besoin des moyens de renfort ;
- sauver les vies humaines s'il y a lieu et sécuriser la source de la pollution ;
- activer le plan de transmissions ;
- désigner un OSC ;
- suivre l'évolution de la nappe et de la météorologie sur zone ;
- préparer l'installation et le briefing du PC de crise ;
- proposer au PC de crise, dès son installation le cas échéant, une stratégie d'intervention ;
- veiller à la sécurité des navires et des aéronefs et des équipes d'intervention engagés dans la lutte ;
- assurer le contrôle opérationnel de tous les moyens publics et privés, aussi bien nationaux qu'internationaux engagés dans les opérations de lutte ;
- coordonner les opérations de lutte.

Article 89
Les rôles du Coordonnateur sur les lieux (OSC)

Le Commandant du navire ou de l'aéronef présent le premier sur les lieux de la pollution marine, assure les fonctions d'OSC jusqu'à ce qu'il en soit autrement.
L'OSC, placé sous l'autorité du Coordonnateur des opérations POLMAR, est notamment chargé, dans la limite de ses capacités, de :

- prendre les dispositions nécessaires en vue de sauver les vies humaines s'il y a lieu et de sécuriser la source de la pollution ;
- évaluer la pollution et la météorologie sur les lieux ;
- proposer une stratégie d'intervention au Coordonnateur des opérations POLMAR ;
- prélever des échantillons du produit polluant ;
- organiser et conduire les opérations de lutte sur les lieux ;
- assurer le contrôle tactique des moyens d'intervention mis à sa disposition ;
- rendre compte au Coordonnateur des opérations POLMAR de l'évolution de la situation.

Article 90
Les rôles du Coordonnateur d'aéronefs

Lorsque la gestion de la pollution nécessite la mise en œuvre de moyens aériens, le Coordonnateur des opérations de lutte désigne un Coordonnateur des aéronefs chargé notamment de :

- planifier et coordonner les opérations aériennes ;
- veiller à la sécurité des aéronefs ;
- réglementer, en relation avec les services compétents, le trafic aérien au dessus de la zone du sinistre ;

- faire la synthèse des informations recueillies par les aéronefs ;
- évaluer les besoins en équipements d'épandage ;
- rendre compte au Coordonnateur des opérations POLMAR de l'évolution de la situation.

Article 91
L'intervention renforcée

Si l'intervention initiale ne permet pas de circonscrire et de contrôler la pollution, le Délégué, rejoint le RSC et déclenche l'intervention renforcée.

Article 92
Les rôles du Délégué dans la phase de l'intervention renforcée

Au déclenchement de l'intervention renforcée, le Délégué :

- rend compte au Coordonnateur national ainsi qu'aux autorités administratives concernées ;
- convoque tout ou une partie du Comité local de coordination, en vue d'évaluer la situation ;
- active, au besoin, le Plan POLMAR au niveau de la zone maritime ;
- sollicite ou réquisitionne au besoin des moyens de renfort ;
- assure personnellement les fonctions de Coordonnateur des opérations POLMAR et le contrôle opérationnel des moyens d'intervention engagés ;
- met en place un PC de crise ;
- met en place, au besoin, un PC de lutte avancé ;
- coordonne la gestion de l'incident ;
- rend compte au Coordonnateur national ainsi qu'aux Gouverneurs de régions concernées de l'évolution de la situation.

Article 93
Les Comités locaux de coordination

Les Comités locaux de coordination assistent les Délégués, notamment dans l'exécution des tâches suivantes :

- la mise en place d'un poste de commandement ;
- le suivi et l'évaluation de situation ;
- la mise en place des mesures de sécurité ;
- la mobilisation de ressources additionnelles nécessaires au plan ;
- la gestion des affaires administratives, techniques et juridiques, résultant des opérations POLMAR ;
- la mise en œuvre du plan de communication et de relations publiques ;
- l'évaluation des dommages consécutifs à l'incident et l'instruction des dossiers d'indemnisation ;
- la révision du plan.

Article 94
Le déclenchement du Plan POLMAR

Le Plan POLMAR est déclenché par le Coordonnateur national dans des situations d'urgence nationale, notamment lorsque :

- la mise en œuvre du Plan POLMAR au niveau zonal ne permet pas de circonscrire et de contrôler la pollution ;
- la pollution est susceptible d'affecter au moins deux zones maritimes ;
- l'ampleur de la pollution l'exige de facto comme dans le cas du « Tier 3 ».

Article 95

Les rôles du Coordonnateur national en situation d'urgence nationale

En situation d'urgence nationale, le Coordonnateur national :

- rend compte au Premier Ministre et au Ministre des Forces armées en vue du déclenchement du Plan POLMAR ;
- convoque le Comité national de coordination, en vue d'évaluer la situation ;
- propose au Premier Ministre un projet d'arrêté relatif au déclenchement du Plan POLMAR ;
- met en place un PC de crise national et fait installer des PC de lutte avancés ;
- désigne un Coordonnateur des opérations POLMAR ;
- mobilise les moyens d'intervention disponibles ;
- sollicite ou réquisitionne, au besoin, des moyens de renfort ;
- sollicite, au besoin, l'appui d'autres plans d'urgence nationaux ;
- initie, si nécessaire, la procédure d'appel à l'assistance internationale ;
- assure la coordination générale de la gestion de l'incident ;
- rend compte au Premier Ministre et au Ministre des Forces armées de l'évolution de la situation.

Article 96

Le Comité national de coordination

Le Comité national de coordination assiste le Coordonnateur national, notamment dans l'exécution des tâches suivantes :

- la mise en place d'un poste de commandement ;
- le suivi et l'évaluation de la situation ;
- la mise en place des mesures de sécurité ;
- la mobilisation de ressources additionnelles nécessaires au plan ;
- la gestion des affaires administratives, techniques et juridiques, relatives aux opérations POLMAR ;
- la mise en œuvre du plan de communication et de relations publiques ;
- l'évaluation des dommages consécutifs à l'incident et l'instruction des dossiers d'indemnisation ;
- la révision du plan.

CHAPITRE VII

LA FIN DES OPERATIONS ET LA LEVÉE DU PLAN POLMAR EN SITUATION D'URGENCE NATIONALE

Article 97

La suspension, l'arrêt des opérations et la levée du Plan POLMAR

La décision de suspendre, d'arrêter les opérations ou de lever le Plan POLMAR en situation d'urgence nationale, relève du Premier Ministre, sur proposition du Coordonnateur national.

Article 98

Le Coordonnateur des Opérations POLMAR

A la fin des opérations, le Coordonnateur des Opérations POLMAR est tenu de :

- informer les participants aux opérations ;
- rendre compte au Coordonnateur national ;
- procéder au débriefing du personnel d'intervention ;
- procéder à la démobilisation des moyens ;
- adresser au Coordonnateur national un rapport de fin d'opérations.

Article 99

Les Délégués

A la fin des opérations, les Délégués doivent :

- informer les parties prenantes ;
- rendre compte au Gouverneur de région concernée ;
- procéder au débriefing des autorités locales et du personnel d'intervention ;
- procéder à la démobilisation des moyens ;
- adresser au Coordonnateur national un rapport de fin d'opérations ;
- procéder, avec le concours du Comité local de coordination, à la revue et à l'amélioration des mesures opérationnelles.

Article 100

Le Coordonnateur national

A la fin des opérations, le Coordonnateur national :

- rend compte au Premier Ministre et au Ministre des Forces armées ;
- informe les Délégués et le Comité national de coordination ;
- démobilise les moyens d'intervention ;
- propose au Premier Ministre un arrêté de levée du Plan POLMAR ;
- adresse au Premier Ministre un rapport de fin d'opérations relatif aux performances du Plan POLMAR ;
- coordonne la mise à jour du Plan POLMAR.

Article 101

Le suivi et les évaluations

La HASSMAR assure, au niveau national, la centralisation des statistiques relatives aux activités et aux incidents de pollution marine.

Les exercices et les enquêtes de qualité permettent d'effectuer des revues correctives du Plan POLMAR.

Article 102
Les dispositions finales

Les dispositions du présent arrêté seront complétées et précisées au besoin par des arrêtés ou instructions du Premier Ministre.

Article 103

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie et des PME, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, le Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, de la Solidarité nationale, de la Sécurité alimentaire, de l'Entreprenariat féminin, de la Micro Finance et de la Petite Enfance, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres universitaires, le Ministre de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène publique, le Ministre de la Culture, de la Francophonie et des Langues nationales, le Ministre de l'Energie et des Biocarburants, le Ministre des Télécommunications, des TICS, des Transports Terrestres et des Transports Ferroviaires, le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur chargé des Collectivités locales et de la Décentralisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le

Souleymane Ndéné NDIAYE